

Rapport annuel au Parlement

Loi sur l'accès à l'information

Administration portuaire de Sept-Îles

1 avril 2024 au 31 mars 2025

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	3
STRUCTURE DU BUREAU DE L'AIPRP	3
DONNÉES STATISTIQUES	3
POLITIQUES ET PROCÉDURES	3
INSTITUTIONNELLES	
DÉLÉGATION DES POUVOIRS	3
ÉDUCATION ET FORMATION	3
PLAINTES ET ENQUÊTES.....	4
GÉNÉRAL.....	4
ANNEXE A – Rapport statistique	

INTRODUCTION

La *Loi sur l'accès à l'information* accorde aux citoyens canadiens, de même qu'aux personnes et sociétés installées au Canada, un droit d'accès aux dossiers gouvernementaux fédéraux qui ne contiennent pas de renseignements de nature personnelle. La *Loi* complémente, sans toutefois remplacer, d'autres modalités d'accès à l'information gouvernementale. Elle ne vise pas à limiter de façon quelconque l'accès à l'information gouvernementale qui serait normalement accessible au public sur demande.

L'Administration portuaire de Sept-Îles est devenue une Administration portuaire Canadienne le 1^{er} mai 1999 en vertu de la Loi maritime du Canada.

Offrant des installations et des services d'avant-garde, l'Administration portuaire de Sept-Îles est un acteur influent de l'économie nationale grâce à la synergie de ses partenariats socioéconomiques, environnementaux et communautaires, basée sur le développement responsable de ses activités.

Ce rapport est préparé conformément à l'article 72 de la Loi sur l'accès à l'information.

Les rapports annuels sont déposés au Parlement conformément à l'article 72 de la Loi sur l'accès à l'information.

STRUCTURE DU BUREAU DE L'AIPRP

Le coordonnateur de l'AIPRP surveille la mise en œuvre de la *Loi sur l'accès à l'information* au sein de l'Administration portuaire de Sept-Îles, et assure la conformité avec la législation. Le coordonnateur de l'accès à l'information est madame Patsy Keays, directrice des affaires corporatives et secrétaire corporatif.

DONNÉES STATISTIQUES

Une (1) demande officielle d'accès à l'information a été reçue par l'Administration portuaire de Sept-Îles pendant la période d'établissement du présent rapport et aucune demande était en suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente. Une (1) demande officielle a été traitée dans un délai de 16 à 30 jours.

POLITIQUES ET PROCÉDURES INSTITUTIONNELLES

Aucunes politiques, directives ou procédures liées à l'accès à l'information, nouvelles ou révisées, n'a été mise en place pendant la période d'établissement du présent rapport.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le pouvoir de signature pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* appartient au président-directeur général de l'Administration portuaire de Sept-Îles. Ce dernier n'a délégué aucun de ses pouvoirs ni aucune de ses responsabilités en vertu de la Loi.

ÉDUCATION ET FORMATION

L'Administration portuaire de Sept-Îles n'a offert aucune activité de formation sur la *Loi sur l'accès à l'information* pendant la période d'établissement du présent rapport.

PLAINTES ET ENQUÊTES

Aucune plainte n'a été reçue au sujet de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et aucune difficulté ne s'est présentée quant à l'application de cette *Loi* pendant la période d'établissement du présent rapport.

GÉNÉRAL

Aucun suivi n'a été effectué au cours de la période au niveau du suivi du temps requis pour traiter les demandes d'accès à l'information.

L'Administration portuaire de Sept-Îles n'a aucun contrat de service en vertu de l'article 96 de la *Loi sur l'accès à l'information*.